



Ordonnance sur la protection contre le bruit

(OPB)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. b

² Elle régit:

- b. la délimitation de zones à bâtir et la modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit;

Art. 29 Délimitation de zones à bâtir et modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit

1 Des mesures de planification, d'aménagement ou de construction peuvent être prises afin que les valeurs limites d'exposition en vigueur soient respectées lors de la délimitation de zones à bâtir ou de la modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit.

2 Les espaces ouverts visés à l'art. 24, al. 3, let. b, LPE doivent avoir une taille appropriée et être accessibles au public, à pied et sans obstacles. Leur conception et leurs infrastructures doivent servir à la détente.

3 Les mesures visées à l'art. 24, al. 3, let. c, LPE garantissent une qualité de l'habitat appropriée du point de vue sonore si elles limitent les émissions de bruit ou réduisent de toute autre manière les atteintes au bien-être.

Art. 30

Abrogé

¹ RS 814.41

Art. 31, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Dans les locaux à usage sensible au bruit, lorsque les fenêtres sont fermées, une ventilation contrôlée des pièces d'habitation et des systèmes de refroidissement doivent assurer de jour comme de nuit un climat adéquat, notamment en ce qui concerne l'apport d'air frais, la température et le bruit.

² Si les exigences fixées à l'art. 22, al. 1 et 2, let. a, LPE ne peuvent pas être respectées pour le bruit aérien ou pour 10 % au plus des unités d'habitation de grands lotissements, le permis de construire ne sera délivré, à titre exceptionnel, qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. Si une exception est accordée, il faut installer une ventilation contrôlée des pièces d'habitation ainsi qu'un système de refroidissement.

Art. 31a

Abrogé

Art. 34, al. 1, let. a

¹ Dans la demande de permis de construire, le maître de l'ouvrage doit indiquer:

- a. le bruit extérieur et, si les valeurs limites d'immission sont dépassées, les mesures prévues en application de l'art. 31, al. 1;

Art. 39, al. 4

⁴ Pour les espaces extérieurs utilisables de manière privée, les immissions de bruit seront déterminées à 1,5 m du sol de l'espace extérieur.

Art. 41, al. 2^{bis}

^{2bis} Lors de l'attribution du permis de construire, les valeurs limites d'immission sont en outre valables sur la totalité de la surface des espaces extérieurs utilisables de manière privée visés à l'art. 22, al. 2, LPE.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi